REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

DE BAUD COMMUNAUTE

ENVIRONNEMENT

Baud COMMUNAUTÉ

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du règlement Page 3
Article 2- définition de l'assainissement non collectif Page 3
Article 3- Les différentes filières d'assainissement non collectif page 4
Article 4- Etablissements agricoles et industriels page 4

CHAPITRE II : MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Article 5- Les différentes étapes administratives Page 5
Article 6- La prise en charge des différents coûts Page 8
Article 7- Conception, implantation et réalisation du chantier page 8

CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE BON FONCTIONNEMENT

Article 8- Accès aux propriétés privées Page 8
Article 9- Contrôle de bonne exécution des travaux Page 8
Article 10- Dispositions générales page 9
Article 11- Visite périodique de bon fonctionnement et entretien page 11

CHAPITRE IV : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 12- Définition Page 12
Article 13- Modalités de l'entretien Page 13
Article 14- Cas où l'entretien est pris en charge par Baud Communauté page 13
Article 15 : modalités d'intervention page 14
Article 16- Cas où le propriétaire ne souhaite pas que l'entretien soit pris en charge par Baud Communauté page 14
Article 17- Opérations après la vidange page 15
Article 18- Répartition des obligations entre propriétaire et locataire page 15

CHAPITRE V : LA REHABILITATION

Article 19- Prise en charge, exécution et participation financière aux travaux Page 16

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

Article 20- Etendue de la responsabilité de l'usager Page 16
Article 21- Infractions et poursuites Page 16
Article 22- Pénalités financières Page 16
Article 23- Gestion des facturations et voie de recours des usagers Page 17

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 24- Date d'application Page 18
Article 25- Diffusion- Affichage Page 18
Article 26- Modification du règlement Page 18
Article 27- Clauses d'exécution Page 18

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par Baud Communauté sur tous les systèmes d'assainissement non collectif, présents sur la zone de compétence de la collectivité.
La gestion technique est constituée des éléments suivants :

- Le contrôle d'implantation et de conception des installations dans les dossiers
- Le contrôle de bonne exécution des travaux
- Le diagnostic à la parcelle de l'existant
- La visite périodique de fonctionnement et l'entretien des filières
- Le contrôle lors des ventes immobilières

Article 2 : Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est défini par : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (d'après la réglementation en vigueur). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lessives) et les eaux vannes (WC).

Pourront également être pris en considération, les systèmes d'assainissement non collectif traitant des eaux usées issues d'activités agricoles ou artisanales dont les caractéristiques sont assimilables à des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (code de la santé publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Lorsque le programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement non-collectif sera terminé, le rejet direct des eaux usées en sortie de fosse n'aura plus lieu d'exister.

Il existe plusieurs familles de filières d'assainissement non collectif : les filières traditionnelles et les filières agréées.

Il est interdit de déverser des eaux usées non traitées directement dans les exutoires (rivière, fossé, réseau d'eaux pluviales, ...) :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et toutes eaux non traité,
- La vidange des éléments cités ci-dessus,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) et les hydrocarbures,

- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement,
- Les trop pleins des puisards et des puits d'infiltration.

Article 3 : Les différentes filières d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche et la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, hydrologie et topographie). Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter les éléments suivants :

- **Un dispositif assurant le traitement primaire** des effluents (fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie, pré-filtre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine.
- **Un dispositif assurant le traitement secondaire** des effluents :

Par épuration et évacuation par le sol naturel ou reconstitué (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
Par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtration par sable ou filières agréées).

Cas exceptionnel lorsqu'il n'y a pas d'exutoire :

- Un puits d'infiltration peut être installé exceptionnellement à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente perméable si et seulement si :

- Il n'y a pas de risques sanitaires pour les points d'eaux destinés à la consommation humaine,
- S'il est conçu conformément à la réglementation en vigueur (la surface latérale du puits doit être étanche, le puits recouvert d'un tampon doit respecter une surface minimale, ...).
- Si les effluents ont subi un traitement complet au préalable
- Si le dispositif est autorisé par un arrêté municipal (d'après la réglementation en vigueur).

Même traités, les rejets d'effluents sont interdits dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

- Une zone d'infiltration peut également être installée. Elle devra être dimensionnée par le bureau d'étude et validée par le service assainissement lors du contrôle de conception du dossier.

Article 4 : Etablissements agricoles et industriels

Les établissements agricoles et industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie, de l'Environnement et de l'Agriculture.

CHAPITRE II : MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS

Article 5 : Les différentes étapes administratives

5.1. Le contrôle de conception s'exerce sur toutes les demandes d'urbanismes.

Toute demande adressée à Baud Communauté pour l'instruction d'un dossier d'une filière d'assainissement doit obligatoirement contenir les documents suivants :
- **La demande d'installation d'assainissement non-collectif disponible en mairie et à Baud Communauté.**
- **Un plan de situation de la parcelle** (extrait cadastral avec la situation de la parcelle)
- **Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif** sur base cadastrale au 1/200e ou 1/500e avec schématisation simple de :
  - ✓ L'habitation, les arbres et la végétation.
  - ✓ Les bâtiments annexes (garage, piscine, ...).
  - ✓ Le pré – traitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie pour une nouvelle construction ou fosse septique dans le cas d'une réhabilitation, pré filtre si nécessaire).
  - ✓ Le traitement (type, dimensions, ...).
  - ✓ L'évacuation des eaux usées de l'habitation.
  - ✓ L'évacuation des eaux pluviales.
  - ✓ Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité.
  - ✓ Les axes de circulation et les aires de stationnement des véhicules.
  - ✓ Les cours d'eau, fossés, étangs ou mares.
  - ✓ Les distances entre chaque élément du plan.
  - ✓ Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation.
  - ✓ La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...).
  - ✓ La canalisation d'eau potable.
  - ✓ Les réseaux EDG GDF et France Télécom.
- **Un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif** au 1/200e ou au 1/500e : schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants :
  - ✓ Niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie).
  - ✓ Niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation).
  - ✓ Mur en coupe de l'habitation avec :
    - ➢ Le point de sortie des eaux usées.
    - ➢ Les deux ventilations à l'intérieur de la maison avec chacune un tuyau de diamètre 100 mm (ventilation primaire ou de chute et ventilation haute avec extracteur).
  - ✓ Le niveau de l'exutoire.
- **Les plans de la maison** afin de pouvoir évaluer le nombre de pièces de la maison.
- **Une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif complète** (analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondages indiqués et leur profondeur, ...).

En cas de remplacement d'un ouvrage de pré traitement, une demande d'installation devra être déposée à la mairie concernée.
REMARQUE : **Aucun contrôle de conception ne sera effectué par le service assainissement en l'absence de la demande d'installation d'assainissement non-collectif.**

Une étude complémentaire de faisabilité de l'assainissement non-collectif peut-être parfois nécessaire et constituer un document de référence. Une étude est obligatoire pour les immeubles autres que les maisons individuelles. Ce document doit être produit afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et les caractéristiques techniques du projet.
Les modalités de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent également être intégrées au dossier.

Outre le respect de la réglementation concernant l'assainissement, tous les projets devront être établis en conformité avec :

- Le règlement des POS, des PLU ou des cartes communales des communes,
- Les schémas directeurs d'assainissement des communes,
- Le présent règlement d'assainissement non collectif.

- **Pour toutes les filières agréées, une attestation de bonne information** remplie et signée par le pétitionnaire devra être fournie lors du dépôt du dossier.

Le service apportera une réponse à toute demande, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la réception du dossier complet.

5.2. L'implantation :

5.2.1. Modalités générales :

Les dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 35 mètres d'un captage d'eau réglementaire, destiné à la consommation humaine. Plusieurs distances sont conseillées pour la mise en place du système d'assainissement non collectif :

- Mise en place à minima directement en sortie de maison d'un T de visite PVC muni d'un bouchon à vis ou d'un chapeau de ventilation,
- La fosse toutes eaux doit disposer de deux accès de visite (un en entrée et un en sortie), elle doit aussi collecter toutes les eaux de l'habitation : vannes et ménagères et être positionnée au plus près de la maison. Si elle est située à plus de dix mètres, un bac à graisses est conseillé,
- La filière de traitement doit être située au minimum à : 5 mètres de l'habitation, 3 mètres des arbres, de la canalisation d'eau potable et des limites de propriétés,
- Les postes de relevage devront être installés conformément aux préconisations des constructeurs et aux normes en vigueur (terrassement, électricité et ventilation).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel du traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. **Tout revêtement bitumé et bétonné est à proscrire.**

Lorsqu'une canalisation est située sous une voie d'accès pour véhicules lourds, elle doit être renforcée conformément aux règles de l'art comme par exemple à l'aide d'une gaine de résistance supérieure (diamètre 125 mm CR 8 minimum) et avec la pose d'un béton maigre.

5.2.2 Etudes de sols :

Pour chaque parcelle, une étude de sols est indispensable. Elle permet notamment de définir la filière de traitement en fonction de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif.

5.2.3. Modalités particulières : servitudes privées et servitudes publiques

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du maire ou du Président de la Communauté de Communes concernée, soit du président du Conseil Général, soit du subdivisionnaire (cas des routes départementales).

Article 5.3. Le rejet :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur nationale et locale afin d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des eaux superficielles et souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions réglementaires. La concentration maximale requise pour le rejet, mesurée à la sortie du dispositif de traitement sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Selon la réglementation en vigueur, peuvent être autorisés les rejets dans un puits d'infiltration jusqu'à la couche superficielle perméable lorsque aucune autre solution de rejet ne peut être envisagée et si :

- Il n'existe pas de risques sanitaires pour les points d'eaux destinés à la consommation humaine,
- Sa conception est conforme à la réglementation en vigueur,
- Les effluents ont subi un traitement complet préalable.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du gestionnaire ou du propriétaire de l'exutoire recevant les eaux usées traitées sous forme d'autorisation écrite.

L'avis du SPANC est subordonné à la fourniture de cette autorisation par le pétitionnaire.

Corrélativement, tout propriétaire dont les installations d'assainissement présentent un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit disposer et conserver cette autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire.

Dans ce cas, une boîte de visite avec une chute de 30 cm minimum devra être installée en limite de propriété et un aménagement devra être réalisé pour les têtes de buses notamment afin d'éviter l'introduction d'animaux.

Dans le cadre des conventions de rejets aux fossés communaux, le pétitionnaire supportera la charge financière des analyses réalisées par le SPANC lors des visites périodiques en sortie de filière de traitement sur les MES et la DBO5 ainsi que la maintenance et l'entretien des berges et des abords des rejets.

Les prélèvements et les analyses seront réalisées en cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs précisés par la réglementation en vigueur constatés sur ouvrages concernés.

Article 6 : La prise en charge des différents coûts

6.1. Le coût des travaux :

Dans le cadre d'une nouvelle installation, la prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée.
Au delà de la garantie décennale de l'entreprise qui a réalisé les travaux, les réparations éventuelles et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

6.2. La redevance du contrôle :

Les dépenses engagées par Baud Communauté pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne réalisation des ouvrages sont équilibrées par le produit d'une redevance forfaitaire pour les nouvelles installations.
Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Communautaire de Baud Communauté et pourra être modifié chaque année.

Selon la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan, toute installation d'assainissement non collectif donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance pour le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages par dossier et d'une redevance par filière d'assainissement réceptionnée (un ouvrage de pré traitement et un ouvrage de traitement) au titre du contrôle de bonne réalisation des travaux. Toute visite supplémentaire sur le chantier après la 1ere réception des travaux sera également facturée.

Article 7 : Conception, implantation et réalisation du chantier

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non collectif, doit respecter les différents points édictés dans la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Accès aux propriétés privées :

Le code de la santé publique autorise l'accès aux propriétés privées aux membres du service assainissement de Baud Communauté.
Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés dans un délai de 8 jours minimums. Il conviendra alors que le propriétaire propose un nouveau rendez-vous avec le service d'assainissement en cas d'indisponibilité.

Article 9 : Contrôle de bonne exécution des travaux :

Le contrôle technique des installations d'assainissement non-collectif est de la compétence de Baud Communauté. Les modalités techniques d'application de ce contrôle sont précisées dans la réglementation en vigueur.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle de conformité aura lieu à la fin des travaux, avant remblaiement du dispositif, les drains de répartition et les tuyaux de liaison entre les différents éléments de la filière encore apparents.

Lorsque le dispositif est muni d'un équipement électrique de type pompe de relevage ou surpresseur, la pose de ce dernier, son système de ventilation et son raccordement électrique
doivent impérativement respecter les normes d'électricité en vigueur et les consignes d'installation
du fabricant.

Les obligations du pétitionnaire sont les suivantes :

➔ *Réaliser l'installation uniquement après réception de l'avis favorable sur le projet d'assainissement non collectif et conformément au projet accepté.*

➔ *A convenir d'une date pour le contrôle de bonne réalisation des travaux (prévenir le service au minimum 72 heures ouvrables avant le contrôle).*

➔ *A ne pas recouvrir les différents éléments de l'ouvrage d'assainissement avant le contrôle de conformité des travaux.*

➔ *A fournir au service lors du contrôle de réalisation des travaux, les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier).*

➔ *A présenter lors du contrôle de réalisation des travaux, la marque du bon volume de la fosse toutes eaux (plaque métallique d'identification de la fosse ou inscription du volume sur la fosse).*

➔ A fournir à l'issue du contrôle de travaux au service d'assainissement, une autorisation de mise en service du fabricant.

A l'issu du contrôle, une autorisation de mise en service sera délivrée, si et seulement si l'installation semble conforme à la réglementation en vigueur.

REMARQUES :

- ✓ Aucune autorisation de mise en service ne sera délivrée si les travaux sont déclarés non conformes.
- ✓ Aucune autorisation de mise en service ne sera délivrée pour les travaux remblayés avant contrôle.

Article 10 : Dispositions générales :

10.1. Indépendance des réseaux d'eau potable intérieurs et d'eaux usées :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.
Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont également interdits.

10.2. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Conformément aux réglementations en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de l'exutoire doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

10.3. Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

10.4. La ventilation de la filière d'assainissement non-collectif :

La fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture avec une sortie (grille ou chapeau classique),
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture avec un extracteur statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation haute de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation de chute (des WC).

10.5. Toilettes :

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

10.6. Colonnes de chute des eaux usées :

Toutes les colonnes de chute des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

10.7. Broyeurs d'évier :

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même après broyage est interdite.

10.8. Descente de gouttières :

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 11 : Visite périodique de fonctionnement, entretien et vente immobilière :

11.1. La visite de fonctionnement :

La visite périodique de fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non-collectif. Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- ✓ De nuisances environnementales,
- ✓ De nuisances sanitaires.

Pour les filières traditionnelles, cette visite sera effectuée par Baud Communauté à compter d'un an environ après l'autorisation de mise en service des installations puis tous les cinq ans, ou à la demande des maires, chargés de police sanitaire. Elle sera précédée d'un avis préalable de visite aux usagers dans un délai de 8 jours minimums.

Cette visite comprend les points suivants :

- ➢ La vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres,
- ➢ La vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de pré traitement et de traitement,
- ➢ La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ➢ La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- ➢ La vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement.
- ➢ Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité des effluents rejetés. Les paramètres analysés sont la DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) qui doit être inférieure à 35 mg/l et les MES (matières en suspension) qui doivent être inférieures à 30 mg/l afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Tout revêtement imperméable (béton, bitume, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation sur la surface de traitement.

Les observations faites lors de la visite seront notifiées dans un rapport qui sera adressé, au propriétaire des lieux et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatés par un tiers.
Toutes les visites de fonctionnement seront effectuées selon la périodicité de la réglementation en vigueur.

La périodicité des visites de fonctionnement de toutes les filières agréées dont le process de traitement secondaire est dépendant du fonctionnement de composants électromécaniques (surpresseurs, pompes, flexibles, ...) est fixée à deux ans.

Le bon fonctionnement épuratoire de ces filières est dépendant du bon état de marche de pièces ou équipements électromécaniques et d'un entretien régulier. Le dysfonctionnement d'un de ces composants peut se traduire par un arrêt du procédé épuratoire sans que le propriétaire en soit immédiatement informé. Le rejet d'effluents non traités au milieu naturel peut de ce fait ne pas être constaté et stoppé immédiatement.

11.2. La redevance du service d'assainissement non collectif :

Les dépenses engagées par Baud Communauté pour le suivi des installations, les visites de fonctionnement des ouvrages et l'exploitation du service sont équilibrées par le produit d'une redevance. Cette dernière est demandée au propriétaire du logement à l'issue de la première visite de fonctionnement. Le paiement de la redevance est réclamé annuellement.

Dans le cas d'un changement de propriétaire, il ne sera pas appliqué de proratisation de cette redevance qui devra être payée par le propriétaire du bien au 01 janvier de l'année que ce soit dans le cas d'une vente immobilière ou d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Communautaire de Baud Communauté et pourra être modifié chaque année. Selon la délibération du Conseil Communautaire de Baud Communauté, toute installation d'assainissement non collectif donne lieu au règlement par le propriétaire d'une redevance annuelle pour le suivi des installations, les visites périodiques de bon fonctionnement et l'exploitation du service par filière d'assainissement complète (un ouvrage de pré traitement et un ouvrage de traitement).

Les propriétaires des logements disposants d'une carte éco gestion (assujettis au service déchets) sont considérés comme des usagers du service SPANC et à ce titre ils ne sont pas exonérés de la redevance annuelle d'assainissement non collectif.

11.3. Le contrôle dans le cadre d'une vente de bien :

Dans le cadre d'une vente immobilière, tout demandeur d'un contrôle doit impérativement solliciter le service d'assainissement de Baud Communauté par un formulaire écrit.
Selon la délibération du Conseil Communautaire de Baud Communauté, toute demande de contrôle d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance par dossier et d'une redevance par visite supplémentaire après le 1er contrôle.
La périodicité de visite de fonctionnement dans le cadre d'une vente est fixée à une année après le contrôle de vente et 4 ans à compter de la signature authentique de l'acte de vente.

CHAPITRE IV : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 12 : Définitions

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieure de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- Conformément à la réglementation en vigueur pour les filières traditionnelles,

- ➢ Conformément aux préconisations du constructeur et aux niveaux de boues relevés par le service d'assainissement lors des visites de fonctionnement pour les filières agréées.

Les ouvrages et les regards doivent être facilement accessibles et visitables pour permettre les opérations de contrôle et d'entretien.

Article 13 : Modalités et précautions pour l'entretien

Le propriétaire de chaque installation veillera notamment à :

- ➢ Ne pas rejeter dans les installations les eaux pluviales et tout autre rejet, de nature à endommager le fonctionnement du système (essence, peinture, huiles de vidanges, lingettes de ménage ou pour bébé ...),
- ➢ N'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou d'empêcher l'accès (ex : pas de plantation à moins de trois mètres de la filière de traitement),
- ✓ Pas de circulation et (ou) stockage de matériel lourd sur les zones occupées par les ouvrages d'assainissement.

Article 14 : Cas où l'entretien est pris en charge par Baud Communauté : voir modèle de contrat en Annexes

L'entretien est assuré par le service assainissement pendant les jours et les horaires ouvrés. Un contrat d'entretien devra être signé entre le propriétaire de l'installation et Baud Communauté et il est fixé par les termes suivants :

Baud Communauté a pris la décision de pouvoir proposer un service supplémentaire qui est l'entretien des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur moyennant une redevance supplémentaire et spécifique.

L'entretien d'une filière complète conforme à la réglementation peut toucher les éléments suivants :

- ❑ La vidange du ou des bacs dégraisseur, le cas échéant,
- ❑ La vidange de la fosse toutes eaux,
- ❑ Le nettoyage ou (et) la vidange de pré filtre,
- ❑ Le curage des canalisations de liaison et d'épandage,
- ❑ Toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation,
- ❑ Le nettoyage ou (et) la vidange du poste de relevage et du puits.

Les fréquences d'intervention seront établies lors des visites de fonctionnement avec une périodicité maximum de six ans.

La maintenance et le renouvellement de tous les ouvrages et des appareils électromécaniques (ex : pompe de relevage) restent à la charge du propriétaire ainsi que tout autre renouvellement. Baud Communauté s'engage à mettre à disposition et gratuitement à l'attention de la personne concernée, une pompe de relevage eaux usées en cas de panne de sa propre station, le temps de la réparation ou du changement de celle-ci.

Un document écrit sera établi entre les deux parties pour ce prêt temporaire avec une durée maximum de prêt d'un mois.

Pour couvrir les dépenses relatives à ces opérations d'entretien, chaque propriétaire sera soumis à une redevance supplémentaire spécifique fixée par le conseil communautaire.

Cette redevance peut être révisée annuellement par le conseil communautaire en fonction des coûts des marchés.

La maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques (pompe de relevage) restent à la charge du propriétaire ainsi que tout autre renouvellement.

Le pré filtre, le poste de relevage et le bac dégraisseur doivent être vérifiés tous les six mois et nettoyés si besoin par curage. Pour l'indicateur de colmatage, les matériaux filtrants doivent être changés par le propriétaire en cas de colmatage.
Les opérations d'entretien donnent lieu à l'établissement d'une attestation de vidange.

Baud Communauté devra en être informée par courrier de tout changement de propriétaire dans un délai d'un mois minimum avec envoi d'une copie de l'attestation de vente au service d'assainissement.

La présente convention peut être dénoncée par les deux parties avec une lettre en recommandée munie d'un accusé de réception. Le délai de prévenance est établi à onze mois. Le montant du contrat sera dû pour l'année en cours.

Baud Communauté peut dénoncer la présente convention en cas de non-respect du règlement d'assainissement non collectif.

Article 15 : modalités d'intervention dans le cas où le propriétaire confie l'entretien de ses ouvrages à Baud Communauté voir annexes :

En cas de dysfonctionnement avec son système d'assainissement non collectif, l'usager dispose d'un numéro de téléphone pour assurer une intervention.

Chaque souscripteur d'un contrat d'entretien peut contacter Baud Communauté pendant les horaires ouvrables du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Pour tout problème en dehors des horaires ouvrables, il est possible de contacter le vidangeur retenu par Baud Communauté. Les coordonnées téléphoniques de cet opérateur seront transmises à chaque titulaire d'un contrat d'entretien par courrier.

Article 16 : Cas où le propriétaire ne souhaite pas que l'entretien soit pris en charge par Baud Communauté :

L'entretien et le suivi de l'ensemble des ouvrages sont à la charge du propriétaire ou de l'usager du système d'assainissement non collectif.

L'usager est tenu de faire parvenir à Baud Communauté un exemplaire du certificat de vidange des ouvrages, fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet du Morbihan qui réalise la vidange.
Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Nom ou raison sociale du vidangeur,
- Adresse du vidangeur,
- Adresse de l'immeuble ou est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Il est à noter que dans le cas de non-présentation du certificat de vidange dans le cadre du délai donné par le service lors de la visite en cohérence avec les textes réglementaires, l'usager encourt les pénalités financières énoncées à l'article 22.

Article 17 : Opérations après la vidange

Pour favoriser la reprise de l'activité biologique dans la fosse toutes eaux et les filières agréées, une petite fraction de boues doit être laissée au fond des ouvrages.
A l'issue de la vidange des boues, les ouvrages doivent être immédiatement remplis d'eau claire par l'usager.

Le pré filtre et le bac dégraisseur doivent être vérifiés tous les six mois et nettoyés si besoin par curage. Pour le pré filtre, les matériaux filtrants doivent être changés par le propriétaire en cas de colmatage.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou d'un tiers. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements ou pollutions.

En règle générale, sera considérée comme réparation, toute intervention résultant d'une mauvaise utilisation des installations. Le curage des canalisations d'épandage est considéré comme une réparation si cette opération s'avère indispensable plus d'une fois tous les quatre ans.
Les réparations et leurs coûts sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 18 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire. La construction et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

La responsabilité de l'entretien de la filière d'assainissement doit être clairement établie entre les deux parties à la signature du bail de location.

CHAPITRE V : LA REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Baud Communauté propose un programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre des plans d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région Bretagne. Ce programme est établi sur la base du volontariat entre les usagers du service et la collectivité avec des conventions d'études et de travaux.

Les usagers éligibles sont les propriétaires :

- D'un logement dont le système d'assainissement non collectif a été classé non conforme à l'issue d'une visite de fonctionnement du service,
- Et propriétaires des biens avant le 01 janvier 2011.

En cas de suspension ou d'arrêt de ces plans d'aides, le programme de Baud Communauté se clôturera.

Article 19 : Déroulement de l'opération :

Les propriétaires identifiés par le service auront la possibilité de conventionner avec la collectivité pour la réalisation de toute l'opération (études puis travaux).

Un avant-projet détaillé à la parcelle sera réalisé par un bureau d'études mandaté par la collectivité, auprès de chaque propriétaire volontaire concerné. A l'issue du délai de réponse, si cette dernière est négative une facturation sera éditée pour le paiement par le demandeur de cet avant-projet détaillé à la parcelle.

Les travaux seront effectués par une entreprise retenue par la collectivité.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

Article 20 : Etendue de la responsabilité de l'usager :

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.
La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions ...

Article 21 : Infractions et poursuites :

Les infractions à la loi sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents (d'après la réglementation en vigueur).

Article 22 : Pénalités financières :

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement non collectif ou absence non justifiée ou report successifs lors d'une visite de fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec accusé de réception, entraînera la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance annuelle multipliée par 5 puis majoration de 100 %).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne ne fournissant pas le bordereau de suivi de déchets au service public d'assainissement non collectif après un courrier avec accusé de réception, attestant de la réalisation régulière de l'entretien de ses ouvrages par une personne agréée, sera soumise à une majoration de la redevance annuelle d'assainissement non collectif de 100 % (montant de la redevance annuelle multipliée par 5 puis majoration de 100 %), tous les ans, jusqu'à présentation d'un bordereau de suivi de déchets d'une société agréée (toute année débutée est redevable).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du coût du contrôle de conception du dossier et de réalisation des travaux de 100 % tous les ans, tant que les contrôles de conception de l'étude de sols et de réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du coût du contrôle de conception du dossier et de réalisation des travaux de 400 % tous les ans, tant que les contrôles de conception de l'étude de sols et de réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne ayant déposée un dossier d'étude de sols à la Mairie, validé par le service d'assainissement, et qui maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du coût du contrôle de réalisation des travaux de 100 % tous les ans, tant que le contrôle de réalisation des travaux de mise en conformité n'aura pas été contrôlé par le SPANC.

Seule la majoration pour absence d'un bordereau de suivi de déchets d'une société agréée peut être annulée pour l'année en cours. Passée la date de l'édition indiquée sur la facture annuelle du service, l'annulation pour absence de certificat de vidange ne sera plus possible.

Article 23 : Gestion des facturations et voie de recours des usagers

Dans le cadre d'une réclamation pour la facturation du service d'assainissement, il existe un formulaire disponible sur le site internet de Baud Communauté (https://www.baud-communaute.bzh/) et auprès du service d'assainissement (environnement@baudcom.bzh).

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par le service. A cet effet, il est rappelé que conformément aux exigences du trésor public, **un RIB doit être impérativement** fourni pour toute demande de réclamation. Toute demande de réclamation déposée au-delà de 60 jours calendaires, à compter de la date d'émission des factures ne sera pas instruite, sauf pour les cas particuliers : décès, déménagement ou PND (au cas par cas, gestion des plis non distribuables).

Le service assainissement analysera toute demande de réclamation dans un délai de deux mois maximums et une réponse écrite sur le dossier sera apportée au demandeur. Le délai de traitement complet d'un dossier sera de trois mois maximums (toutefois ce délai n'intègre pas les délais supplémentaires du trésor public pour la gestion financière du dossier).

En cas de litige avec le service assainissement, l'usager qui s'estime léser peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours au Président de Baud Communauté, responsable de l'organisation du service, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

En cas de vente de logement et afin d'assurer la gestion financière et technique des dossiers, chaque propriétaire est tenu de fournir une copie de l'acte de vente authentique au Service Public d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par Baud Communauté, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25 : Diffusion – Affichage :

Le présent règlement approuvé sera consultable dans les mairies de la communauté ainsi qu'à Baud Communauté et fera l'objet d'un envoi par courrier à chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation disposant d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Baud Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Article 27 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Baud,
Le 21/12/2023

La Présidente de Baud Communauté
Pascale GILLET

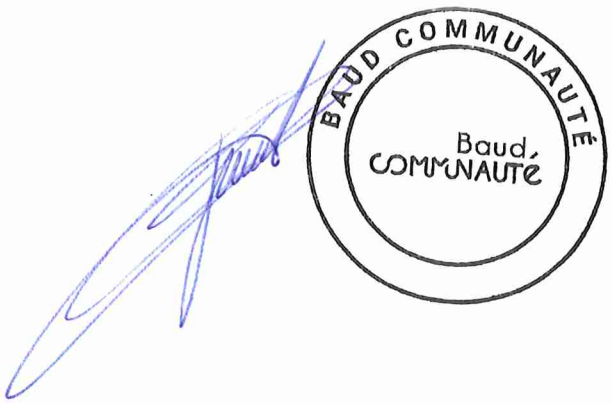

GLOSSAIRE

- **Eaux ménagères** : eaux usées provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.

- **Eaux vannes** : eaux usées provenant des WC.

- **Eaux pluviales** : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

- **Exutoire** : site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées (rivière, fossé, réseau d'eaux pluviales, etc.).

- **Bac dégraisseur** : appareil destiné à retenir les graisses et huiles présentes dans les eaux ménagères. Il est facultatif mais son utilisation est nécessaire lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de la sortie des eaux usées de l'habitation.

- **Fosse septique** : appareil utilisé avant 1982 afin de traiter les eaux vannes (ce dispositif ne correspond plus aux normes et aux réglementations actuelles).

- **Fosse toutes eaux** : réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie (selon NF EN 1085). Il reçoit toutes les eaux usées de l'habitation.

- **Pré-filtre** : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Facultatif mais fortement recommandé, il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

- **Dispositif de traitement** : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place (tranchées d'épandage ou filtre à sable vertical non drainé) ou reconstitué avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé). **Le dispositif doit être déterminé en fonction de la nature du sol.**

- **Ventilation** : dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Il permet également d'éviter les problèmes d'odeurs et de corrosion des ouvrages en béton. La ventilation doit être double : une ventilation de chute (des WC, entrée d'air frais) et une ventilation de la fosse toutes eaux qui doit être située au plus haut du toit muni **d'un extracteur statique ou éolien** (sortie d'air vicié).

- **Vidange** : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : LES VISITES DE BON FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La visite périodique de bon fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif et a lieu la première année après la réception des travaux de conformité puis en moyenne tous les cinq ans. Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- ✓ De nuisances environnementales,
- ✓ De nuisances sanitaires.

Le déroulement des visites de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif s'effectue de la manière suivante :

- ✓ Réception des travaux,
- ✓ Autorisation de mise en service délivrée par le Président de Baud Communauté,
- ✓ Un an après l'autorisation de mise en service proposition du contrat d'entretien avec une première visite de bon fonctionnement,
- ✓ 5 ans après l'autorisation de mise en service, deuxième visite de fonctionnement (soit un an avant la vidange),
- ✓ Vidange des ouvrages de pré traitement selon la périodicité établie par le service,
- ✓ 5 ans en moyenne après la deuxième visite, troisième visite de fonctionnement.

Exemple d'échéancier estimatif pour une installation en bon état de fonctionnement :

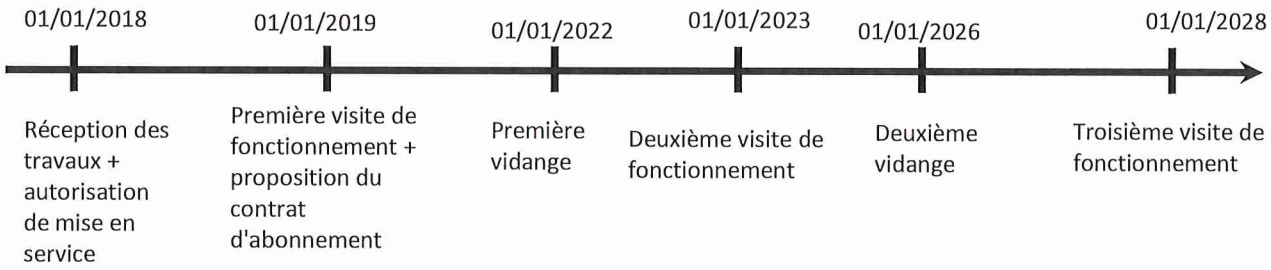

En cas de vente d'une habitation, le vendeur doit transmettre au SPANC, dans les meilleurs délais, une copie du document attestant du changement de propriétaire.

Toutes les redevances du service sont facturées lorsque le service est rendu et demandées à la fin de chaque opération par l'intermédiaire du Trésor Public.